

SOLIDARITÉS

ACTION SOCIALE

Exclusion

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE LA VILLE

Direction générale de l'action sociale

Sous-direction des politiques d'insertion
et de lutte contre les exclusions

Bureau des minima sociaux
et de l'aide sociale (1C)

Circulaire DGAS/MAS1C n° 2008-348 du 27 novembre 2008 relative aux indus d'aide exceptionnelle de fin d'année due aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, de la prime forfaitaire et du revenu de solidarité active mentionné à l'article 19 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007

NOR : M TSA0831214C

Date d'application : immédiate.

Résumé : modalités de recouvrement des indus d'aide exceptionnelle de fin d'année due aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, de la prime forfaitaire et du revenu de solidarité active mentionné à l'article 19 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007.

Mots-clés : RMI – RSA – prime forfaitaire – aide exceptionnelle de fin d'année – prime de Noël – Indus.

Texte de référence : décret n° 2007-1940 du 26 décembre 2007 attribuant une aide exceptionnelle de fin d'année à certains bénéficiaires de minima sociaux.

Le directeur général de l'action sociale à Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, directions départementales des affaires sanitaires et sociales, directions de la santé et du développement social de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane ; Monsieur le directeur de la Caisse nationale des allocations familiales ; Monsieur le directeur général de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole ; Monsieur le directeur de la Caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Copie à : Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires sanitaires et sociales) ; Mesdames et Messieurs les présidents de conseils généraux ; S/C de Mesdames et Messieurs les préfets de département.

Par circulaire DGAS/MAS n° 2008-23 du 28 janvier 2008 vous ont été précisées les conditions d'attribution de l'aide exceptionnelle de fin d'année due aux allocataires du revenu minimum d'insertion et de la prime forfaitaire ainsi qu'aux bénéficiaires du revenu de solidarité active mentionné à l'article 19 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007.

Il vous a également été précisé qu'en cas de révision ultérieure des droits au RMI, au RSA ou à la prime forfaitaire, les droits à l'aide exceptionnelle de fin d'année devaient être révisés et donner lieu le cas échéant à des indus.

Je vous prie de trouver ci-après des compléments d'information relatifs aux modalités de détermination et de recouvrement de ces indus ainsi qu'aux partages de compétence entre les directions départementales des affaires sanitaires et sociales et les caisses d'allocations familiales ou de mutualité sociale agricole.

I. – DÉTERMINATION DE L'INDU

1.1. La notification de l'indu incombe selon le cas à la caisse d'allocations familiales ou de mutualité sociale agricole

En cas de changement de situation aboutissant à une révision des droits à la prime de fin d'année, un indu doit être notifié au débiteur par la caisse.

Exemples de cas pouvant donner lieu à des indus :

CONDITIONS D'ATTRIBUTION de la prime exceptionnelle de fin d'année	CHANGEMENT DE SITUATION pouvant aboutir à un indu
La prime est due aux bénéficiaires ayant un droit positif au RMI au titre du mois de novembre 2007	L'allocataire a droit au RMI en novembre 2007, ses ressources étant inférieures au plafond de ressources du RMI. La prime lui a donc été attribuée. Or, les ressources retenues pour le calcul du RMI étaient en fait d'un montant plus important. La révision des droits au RMI sur la base de ces nouveaux éléments fait apparaître une absence de droit d'où un indu de RMI, mais également de prime.
Le montant de la prime varie selon la configuration familiale du foyer	Un foyer composé d'une personne isolée et d'un enfant a droit en décembre 2007 à une prime au titre de deux personnes, soit 228,67€. A posteriori, il ressort que l'intéressé n'a plus d'enfant à charge depuis septembre 2007, celui-ci ayant été confié par décision de justice à l'ex-conjoint. Le droit à la prime s'élève donc à 152,45€ et non pas à 228,67 €.
	Fraude.

1.2. La notification de l'indu doit comporter tous les éléments utiles la détermination de l'indu (créance certaine, liquide et exigible)

La notification doit comporter les éléments suivants :

- le montant de l'indu ;
- le motif de l'indu ;
- les différentes possibilités de rembourser l'indu ;
- la possibilité de formuler un recours gracieux et les démarches à engager à cette fin ;
- la possibilité de formuler un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la date de réception par le bénéficiaire de la notification de la décision de la caisse ;
- la possibilité de demander une remise de dette et les démarches à engager à cette fin.

II. – MODALITÉS DE RECOUVREMENT DES INDUS ET RECOURS

2.1. Pendant un délai de trois mois à compter de la notification de l'indu par la caisse, la caisse est chargée du recouvrement amiable de l'indu

La caisse est notamment chargée :

- de procéder au recouvrement amiable de l'indu ;
- d'examiner les recours gracieux ;
- d'examiner et de traiter les demandes de remises de dettes.

En cas de recours contentieux, la caisse doit le transmettre à la DDASS avec toutes les pièces justificatives nécessaires (cf. liste mentionnée au point 2.2).

2.2. A l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'indu et dans l'hypothèse où celui-ci ne fait l'objet d'aucune procédure en cours (recouvrement amiable, recours gracieux ou examen de demande de remise de dettes), la caisse transmet l'indu à la DDASS avec l'ensemble des éléments lui permettant de justifier le bien-fondé de l'indu

Ce dossier comprend :

- les noms, prénom et adresse du débiteur ;
- la date de la notification et du versement de l'indu ;
- le motif et le montant de l'indu ;
- le montant et date des sommes éventuellement remboursées, recouvrées ou ayant fait l'objet de remises de dettes partielles ;
- l'ensemble et les dates des décisions prises et notifiées à l'intéressé (échancier de paiement, rejet du recours gracieux, décisions de remises de dettes etc.) ;
- la justification des tentatives de recouvrement par la caisse.

2.3. Après la réception de l'ensemble de ces éléments, la DDASS constate les indus et émet les titres de perception

L'émission du titre de perception se fait comme en matière de créance étrangère à l'impôt et au domaine (art. 80 et suivants du décret n° 62-1587 du 29/12/1962 portant règlement général sur la comptabilité publique).

Les titres de perception sont émis :

- sur le compte ordonnateur du ministère du logement et de la ville MIN31 ;
- sur le compte 728.24 « Reversements au budget général. Récupération d'indus », spécification de recettes 2811.61 intitulée « Récupération des indus sur l'aide exceptionnelle de fin d'année aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion dite prime de Noël, du revenu de solidarité active et de la prime forfaitaire ».

2.4. La DDASS transmet le titre au trésorier-payeur général pour prise en charge et recouvrement

2.5. Le trésorier-payeur général notifie le titre de perception au débiteur puis le recouvre

2.6. La DDASS est chargée des recours contentieux. Si un titre de perception a déjà été émis, il lui appartient de notifier au trésorier-payeur général la décision du tribunal lorsque celle-ci est rendue. Les recours relatifs aux poursuites sont de la compétence du trésorier-payeur général

2.7. Les DDASS sont chargées des recours gracieux formulés après un délai de trois mois à compter de la notification de l'indu par la caisse (cf. point 2.1).

Lorsqu'une demande de remise de dettes a également été formulée après ce délai mais avant l'émission du titre de perception, il appartient aux DDASS d'émettre le titre pour transmission au trésorier-payeur général et d'y joindre la demande de remise gracieuse

III. – PRESCRIPTION

La loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 a modifié les règles de prescription. Il convient donc de distinguer deux régimes : celui applicable à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi (les indus constatés après le 19 juin 2008) et celui applicable antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi (les indus constatés avant le 19 juin 2008).

3.1. Les règles de prescription applicables à compter du 19 juin 2008 (date d'entrée en vigueur de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile)

3.1.1. La prescription de l'indu de prime exceptionnelle de fin d'année

Le constat d'un versement indu de la prime exceptionnelle de fin d'année constitue le point de départ de la prescription. Le constat sera donc en principe matérialisé par la notification de l'indu.

Le délai dont dispose l'ordonnateur (la DDASS) pour émettre le titre de perception est de cinq ans à compter de ce constat du versement de l'indu (article 2224 du code civil).

3.1.2. La prescription de l'action en recouvrement

L'action en recouvrement des indus de prime de Noël se prescrit par 5 ans, conformément à l'article 2224 du code civil

Le délai court à compter de la notification du titre de perception par le trésorier-payeur général.

3.2. Les règles de prescription applicables antérieurement au 19 juin 2008

S'agissant des indus afférents à l'ancien régime de prescription, l'article 26 de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 prévoit que « les dispositions de la présente loi qui réduisent la durée de la prescription s'appliquent aux prescriptions à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure ».

Le point de départ de l'ancienne prescription n'est pas remis en cause mais, comme les dispositions de la loi du 17 juin 2008 précitée (qui réduisent la durée de la prescription de 30 à 5 ans) s'appliquent dès son entrée en vigueur, il convient de déterminer quand une prescription qui a commencé à courir avant le 19 juin 2008 va expirer.

3.2.1. La prescription de l'indu de prime exceptionnelle de fin d'année

Le versement indu de la prime exceptionnelle de fin d'année, fait générateur de la créance de l'Etat, constitue le point de départ de la prescription.

Le délai dont dispose l'ordonnateur (la DDASS) pour émettre le titre de perception est celui qui résulte de la somme du délai entre le fait générateur et l'entrée en vigueur (19 juin 2008) de la loi du 17 juin 2008 et du délai de 5 ans instauré par cette loi à son entrée en vigueur. Si le délai résultant de cette somme est inférieur au délai antérieur de 30 ans (ancienne prescription), il apparaît que la date limite pour émettre le titre est le 18 juin 2013.

Si le délai résultant de cette somme est supérieur au délai antérieur de 30 ans, c'est l'ancienne prescription qui s'applique puisque l'article 26 de la loi du 17 juin 2008 prévoit que le nouveau délai de prescription ne peut excéder la durée de celui prévue par la loi antérieure.

Exemple :

Fait générateur de l'indu le 3 septembre 1999

Sous l'ancien régime de prescription (30 ans), la créance aurait été prescrite à compter du 4 septembre 2029 (la prescription est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli).

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi précitée, et pour connaître le nouveau délai de prescription, il convient de calculer le temps écoulé entre la date du fait générateur (3 septembre 1999) et l'entrée en vigueur de la loi (19 juin 2008), soit 8 ans 9 mois et 18 jours.

Il convient de rajouter 5 ans à cette durée pour obtenir la durée de la prescription pour émettre le titre, soit 13 ans, 9 mois et 18 jours. Cette durée n'excède pas la durée de prescription prévue par la loi antérieure (30 ans) donc, conformément à l'article 26 précité et rapportée à la date du fait générateur (3 septembre 1999), la date limite pour émettre le titre est le 18 juin 2013.

3.2.2. La prescription de l'action en recouvrement

Le délai court à compter de la notification du titre de perception des indus de prime exceptionnelle de fin d'année par le trésorier-payeur général.

Le délai dont dispose le trésorier-payeur général pour recouvrer ce titre de perception est celui qui résulte de la somme du délai entre la notification du titre et l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008 (19 juin 2008) et du délai de 5 ans instauré par cette loi à son entrée en vigueur.

Si le délai résultant de cette somme est inférieur au délai antérieur de 30 ans (ancienne prescription), il apparaît que la créance est prescrite à compter du 19 juin 2013.

Si le délai résultant de cette somme est supérieur au délai antérieur de 30 ans, c'est l'ancienne prescription qui s'applique puisque l'article 26 de la loi du 17 juin 2008 prévoit que le nouveau délai de prescription ne peut excéder la durée de celui prévue par la loi antérieure.

Exemple : notification du titre de perception le 3 septembre 2006.

Sous l'ancien régime de prescription (30 ans), la créance aurait été prescrite à compter du 4 septembre 2036 (la prescription est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli).

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi précitée, et pour connaître le nouveau délai de prescription, il convient de calculer le temps écoulé entre la date de la notification du titre (3 septembre 2006) et l'entrée en vigueur de la loi (19 juin 2008), soit 1 an 9 mois et 18 jours.

Conformément à l'article 26 précité, il convient de rajouter 5 ans à cette durée pour obtenir la durée de la prescription pour recouvrer le titre, soit 6 ans, 9 mois et 18 jours. Cette durée n'excède pas la durée de prescription prévue par la loi antérieure (30 ans) donc, conformément à l'article 26 précité et rapportée à la date de notification (3 septembre 2006), la créance est prescrite à compter du 19 juin 2013.

3.2.3. L'application au contentieux en instance

Lorsqu'une instance a été introduite avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne. Cette loi s'applique également en appel et en cassation.

3.2.4. Traitement des dossiers en instance

Il m'a été signalé l'envoi aux DDASS de listings d'indus par les CAF sans aucune précision (*cf.* point 2.2 : date de l'indu, motifs, etc.). En cas de difficulté dans le recouvrement (ex : preuve du caractère exigible et certain de la dette) ou pour apprécier le recours formulé, les DDASS peuvent se rapprocher des organismes débiteurs de la prime de fin d'année pour complément d'information.

*
* *

Je vous remercie de me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer lors de l'application de la présente note, difficultés que je ne méconnaissais pas, bien évidemment. Je dois cependant répondre aux demandes d'instructions précises sur ce point d'un certain nombre d'entre vous. Cette circulaire répond aussi à ce souci.

Le directeur général de l'action sociale,
J.-J. TRÉGOAT